

N° 541. — **ARRÊTÉ** ouvrant des crédits provisoires au Chef du service administratif de la marine pour le paiement des dépenses militaires du service Colonial, exercice 1885.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le retard qui se produit dans l'arrivée des avis de délégations ministérielles des crédits destinés à acquitter les dépenses du service Colonial, exercice 1885 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine pour le paiement des dépenses militaires du service Colonial, exercice 1885, des crédits provisoires, s'élevant à la somme de *deux cent vingt-cinq mille cent soixante-quinze francs*, et répartie ainsi qu'il suit :

Chapitre 5. — Personnel des services militaires.....	80.000 ^f .
— 7. — Frais de voyage.....	3.000
— 9. — Vivres.....	70.000
— 10. — Hôpitaux.....	30.000
— 11. — Matériel services civils.....	3.900
— 12. — Matériel services militaires.....	36.800
— 13. — Dépenses accessoires.....	1.475
Total.....	<u>225.175</u>

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et seront à cette époque annulés dans les écritures de l'Administration et du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Signé : MORAÛ.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-Luzio.